Soixante-cinquième année - N° 3344 — 9 hija 1396 (1er décembre 1976).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ETRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66 du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux diverses administrations et aux particuliers dont l'abonnement arrive à terme à la fin de l'année, que les abonnements au « Bulletin officiel » expirent le 31 décembre et ne font pas l'objet d'une reconduction tacite.

Afin d'éviter toute interruption dans le service de ce bulletin, il convient de procéder instamment aux formalités habituelles de réabonnement.

Il y a lieu par ailleurs de se référer sur chaque demande de réabonnement, à la mention portée sur les bandes d'envoi du « Bulletin officiel » à savoir :

— **Pour les administrations :**
« Ad. C n° ..... », « Ad. A n° ..... » ou « Ad. P n° ..... »

— **Pour les autres abonnés :**
« PC n° ..... », « PA n° ..... » ou « PP n° ..... »

SOMMAIRE Page.

TEXTES GÉNÉRAUX

Compagnie générale immobilière. — Garantie de l'Etat aux emprunts.

Décret n° 2-76-579 du 29 kaada 1396 (22 novembre 1976) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Compagnie générale immobilière à concurrence d'un encours maximum de cinquante millions de dirhams (50.000.000 de DH) 1285

Emprunt Maroc 4 ½ % 1952 à capital garanti.

Arrêté du ministre des finances n° 1192-76 du 1er rejeb 1396 (30 juin 1976) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt Maroc 4 ½ % 1952 à capital garanti .. 1286

Drawback.

Arrêté du ministre des finances n° 1078-76 du 15 ramadan 1396 (10 septembre 1976) modifiant et complétant l'arrêté n° 766-73 du 2 joumada I 1393 (4 juin 1973) déterminant les marchandises pouvant bénéficier du régime du drawback 1286

Police de la circulation et du roulage.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1196-76 du 7 joumada I 1396 (7 mai 1976) portant interdiction de la circulation des véhicules sur le pont dit « Pont Blondin », sur l'oued Néfifikh au P.K. 56+900 de la route secondaire n° 222 de Rabat à Mohammedia 1286

TEXTES PARTICULIERS

Province de Ksar-es-Souk. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-76-196 du 11 joumada II 1396 (10 juin 1976) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : canal principal RD3 du P.K. 19+160,25 au P.K. 21+069,00 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk, caïdat d'Aoufouss .. 1287

Provinces de Fès et de Meknès. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-76-580 du 29 kaada 1396 (22 novembre 1976) déclarant d'utilité publique la construction de la déviation de la route principale n° 3, de Kenitra à Fès, au lieudit « Mikkès », entre les P.K. 122+447 et 123+549 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (provinces de Fès et Meknès). 1288

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Province d'Agadir. — Expropriation d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-76-581 du 29 kaada 1396 (22 novembre 1976) déclarant d'utilité publique l'installation du poste de transformation 22 kV n° 7917-09 à Dcheïra, centre autonome d'Inezgane et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette fin (province d'Agadir) 1289

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1102-76 du 3 joumada I 1396 (3 mai 1976) modifiant l'arrêté n° 182-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 1289

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1232-76 du 21 chaoual 1396 (16 octobre 1976) instituant un sous-ordonnateur 1290

Province de Taza. — Attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.

Arrêté interministériel n° 1155-76 du 3 rejeb 1396 (2 juillet 1976) complétant l'arrêté interministériel n° 31-76 du 6 kaada 1395 (10 novembre 1975) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Taza) 1290

Province de Khouribga. — Attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.

Arrêté interministériel n° 1194-76 du 3 rejeb 1396 (2 juillet 1976) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Khouribga). 1290

Province de Beni-Mellal. — Attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.

Arrêté interministériel n° 1195-76 du 3 rejeb 1396 (2 juillet 1976) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Beni-Mellal). 1290

Province d'Oujda. — Constitutions de sociétés coopératives.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1123-76 du 1er chaabane 1396 (29 juillet 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Al Macira, province d'Oujda 1291

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1124-76 du 1er chaabane 1396 (29 juillet 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Ayoun, province d'Oujda 1291

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1125-76 du 1er chaabane 1396 (29 juillet 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Assakia Al Hamra, province d'Oujda .. 1291

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1126-76 du 1er chaabane 1396 (29 juillet 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Assahara, province d'Oujda 1291

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1127-76 du 1er chaabane 1396 (29 juillet 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Oued Eddahab, province d'Oujda 1292

Province de Taza. — Constitutions de sociétés coopératives.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1082-76 du 7 ramadan 1396 (2 septembre 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Ouaraïnia, province de Taza 1292

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1083-76 du 7 ramadan 1396 (2 septembre 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Nahda, province de Taza 1292

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1084-76 du 7 ramadan 1396 (2 septembre 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Taoufik, province de Taza 1293

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1086-76 du 7 ramadan 1396 (2 septembre 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Islah, province de Taza 1293

Province de Fès. — Constitution d'une société coopérative.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1085-76 du 7 ramadan 1396 (2 septembre 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Nejm, province de Fès 1293

Province de Marrakech. — Remembrement rural dans les communes de Saâda Dar El Arja et de Tameslohte.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1113-76 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) fixant les limites d'une zone de remembrement rural (2e périmètre de remembrement - Haouz central) dans les communes de Saâda Dar El Arja et de Tameslohte (province de Marrakech) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement .. 1294

Délégations de signature.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 1211-76 du 13 chaoual 1396 (8 octobre 1976) portant délégation de signature .. 1294

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 1217-76 du 13 chaoual 1396 (8 octobre 1976) portant délégation de signature .. 1294

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 1218-76 du 13 chaoual 1396 (8 octobre 1976) portant délégation de signature .. 1294

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 1219-76 du 13 chaoual 1396 (8 octobre 1976) portant délégation de signature .. 1295

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Province de Fès. — Réattributions de lots domaniaux.

Décision du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1119-76 du 3 rejeb 1396 (2 juillet 1976) portant réattribution du lot domanial n° 5 faisant partie du lotissement de Douièt (province de Fès) à l'un des héritiers de l'attributaire décédé 1295

Décision du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1120-76 du 3 rejeb 1396 (2 juillet 1976) portant réattribution du lot domanial n° 17 faisant partie du lotissement de Douièt (province de Fès) à l'un des héritiers de l'attributaire décédé 1295

Décision du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1121-76 du 3 rejeb 1396 (2 juillet 1976) portant réattribution du lot domanial n° 1 faisant partie du lotissement de Ras El Ma (province de Fès) à l'un des héritiers de l'attributaire décédé 1295

Province de Kenitra. — Réattribution d'un lot domanial.

Décision du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1199-76 du 3 rejeb 1396 (2 juillet 1976) portant réattribution du lot domanial n° 7/B1 faisant partie du lotissement de Sidi-Kacem (province de Kenitra) à l'un des héritiers de l'attributaire décédé 1296

Province de Khemissèt. — Réattribution d'un lot domanial.

Décision du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1198-76 du 3 rejeb 1396 (2 juillet 1976) portant réattribution du lot domanial n° 35 faisant partie du lotissement de Sidi Hammou (province de Khemissèt) à l'un des héritiers de l'attributaire décédé. 1296

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1230-76 du 1er ramadan 1396 (27 août 1976) complétant l'arrêté n° 52-70 du 7 février 1970 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur titres dans le cadre des adjoints techniques 1296

Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1295-76 du 9 chaoual 1396 (4 octobre 1976) complétant l'arrêté ministériel du 20 février 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des adjoints techniques spécialisés 1297

Ministère de l'enseignement supérieur.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1238-76 du 30 ramadan 1396 (25 septembre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de service 1297

Ministère de l'enseignement primaire et secondaire.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 1244-76 du 19 joumada II 1396 (18 juin 1976) déterminant certaines équivalences de diplômes 1297

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1297

Résultats de concours et d'examens 1298

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1299

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-76-579 du 29 kaada 1396 (22 novembre 1976) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Compagnie générale immobilière à concurrence d'un encours maximum de cinquante millions de dirhams (50.000.000 de DH).

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la limite d'un encours maximum de cinquante millions de dirhams, la garantie de l'Etat est accordée aux emprunts de la Compagnie générale immobilière, émis avec l'autorisation du ministre des finances dans le but de procurer à cet organisme des ressources nouvelles lui permettant de faire face à ses opérations de construction d'habitations.

ART. 2. — Ces emprunts pourront être réalisés en tout ou partie au Maroc ou à l'étranger, en dirhams ou en monnaie étrangère, sous toutes formes et notamment sous forme d'avances mobilisables au moyen de billets ou sous forme de bons ou d'obligations, ces divers titres sont placés ou non dans le public.

Lorsqu'un emprunt sera réalisé en monnaie étrangère, son montant sera imputé sur la somme globale de cinquante millions de dirhams (50.000.000 de DH) qui fait l'objet de la garantie accordée par le présent texte pour sa contrevaleur en dirhams, au jour de la mise effective des fonds à la disposition de la Compagnie générale immobilière.

ART. 3. — L'intérêt et l'amortissement de ces emprunts, soit en dirhams, soit en monnaie étrangère, seront garantis par l'Etat, la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelques mains qu'il passe.

Mention de cette garantie figurera sur les titres.

ART. 4. — Les conditions et les modalités de ces emprunts seront fixées par arrêté du ministre des finances.

ART. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 kaada 1396 (22 novembre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 1192-76 du 1er rejeb 1396 (30 juin 1976) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt Maroc 4 ½ % 1952 à capital garanti.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir du 29 hija 1371 (20 septembre 1952) autorisant le gouvernement à émettre des emprunts à long terme et notamment son article 4 ;

Vu l'article 5 de l'arrêté du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'émission d'un emprunt 4 ½ % à capital garanti, réservé aux sociétés d'assurance et de capitalisation ;

Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or française de 20 francs sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des 100 bourses précédant le 16 joumada II 1396 (15 juin 1976),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Entre le 2 rejeb 1396 (1er juillet 1976) et le 31 décembre 1976 la valeur de reprise de l'obligation de l'emprunt 4 ½ % 1952 à capital garanti, admise en paiement des droits de mutation, est fixé à cinquante-quatre mille deux cent soixante-deux dirhams, soixante-sept centimes (54.262,67 DH).

ART. 2. — Les obligations de cet emprunt tirées au sort le 15 avril 1976 sont remboursables à 54.262,67 dirhams à compter du 2 rejeb 1396 (1er juillet 1976).

Rabat, le 1er rejeb 1396 (30 juin 1976).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 1078-76 du 15 ramadan 1396 (10 septembre 1976) modifiant et complétant l'arrêté n° 766-73 du 2 joumada I 1393 (4 juin 1973) déterminant les marchandises pouvant bénéficier du régime du drawback.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-178 du 13 rebia I 1393 (17 avril 1973) relatif aux régimes économiques en douane, notamment l'article 44, § 2° ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 766-73 du 2 joumada I 1393 (4 juin 1973) déterminant les marchandises pouvant bénéficier du régime du drawback, tel qu'il a été modifié, notamment par l'arrêté n° 1119-73 du 6 ramadan 1393 (4 octobre 1973) ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau des marchandises pouvant bénéficier du régime du drawback, tel qu'il a été annexé à l'arrêté n° 766-73 du 2 joumada I 1393 (4 juin 1973) susvisé, est à nouveau modifié et complété ainsi qu'il suit :

« 40 — Produits entrant dans la fabrication de conte-
« nants en matière plastique — et de leur ferme-
« ture — destinés à être exportés soit vides soit
« pleins de produits du crû. »

Rabat, le 15 ramadan 1396 (10 septembre 1976).

Le ministre des finances p. i.,

Le secrétaire d'Etat aux finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Police de la circulation et du roulage

Interdiction de la circulation des véhicules sur le pont dit « Pont Blondin » situé au P.K. 56+900 de la route secondaire n° 222 de Rabat à Mohammedia

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1196-76 en date du 7 joumada I 1396 (7 mai 1976), est définitivement fermé à la circulation des véhicules le pont dit « Pont Blondin », sur l'oued Nefifikh, situé au P.K. 56+900 de la route secondaire n° 222 de Rabat à Mohammedia.

Les usagers, en provenance de Rabat et Casablanca, devront emprunter la déviation constituée par le chemin tertiaire n° 1005 du P.K. 3+035 au 2+500 et la route principale 36 C du P.K. 0+000 au P.K. 3+600.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-76-196 du 11 joumada II 1396 (10 juin 1976) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : canal principal RD3 du P.K. 19+160,25 au P.K. 21+069,00 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk, caïdat d'Aoufouss).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 13 moharrem 1393 (6 février 1974) au 12 rebia I 1394 (6 avril 1974) dans les bureaux du cercle de Ksar-es-Souk, caïdat d'Aoufouss ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal principal RD 3 du P.K. 19+160,25 au P.K. 21+069,00, comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt (province de Ksar-es-Souk, caïdat d'Aoufouss).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J. et P	A	J	P	
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA.						
3526	Non titrée.	Abdelhadi ben Mohamed.	K. Jdid.		80	1					7
3527	id.	Moulay M'Barek ben Ali.	id.		87		2				
3528	id.	Terrain appartenant à la mosquée Ateb Seddik.	id.		63						
3529	id.	Terrain appartenant à la mosquée Fom Lahuiyech.	id.		56						
3530	id.	Mohamed ben Abderrahman.	id.		32						
3531	id.	Lahbib ben Omar.	id.		32						
3532	id.	Larbi Laghchime.	id.		36						
3534	id.	Mohamed ben Abdelmoula.	id.		44	1					
3536	id.	Moulay Charif ben Ahmed.	id.	1	02	2					
3537	id.	Lalla Zahra bent Larbi.	id.		82		1				
3539	id.	Sidi Mohamed ben Ghali.	id.		48	3	3				1
3541	id.	Moulay Ahmed ben Mehdi.	id.		60						
3542	id.	Héritiers Sidi Mohamed ben Ali.	id.		36	1					
3543	id.	Ahmed ben Mehdi.	id.	1	00	2	6				
3544	id.	Terrain appartenant à la mosquée Ateb Seddik.	id.		43						
3545	id.	Terrain appartenant à la mosquée Kasba Tahtania.	id.		38						
3547	id.	Moulay Hachem ben Abed.	id.		56	1					
3549	id.	Terrain appartenant à la mosquée Fom Lahuiyech.	id.		93						
3551	id.	Héritiers Moulay M'Hamed ben Seddik.	id.		73						
3552	id.	Terrain appartenant à la mosquée Kasba Foukania.	id.		74	2					
3553	id.	Terrain appartenant à la mosquée Kasba Tahtania.	id.		33						
3555	id.	Sidi Mohamed ben Basidi.	id.		88						
3557	id.	Moulay Hachem ben Omar.	id.		53		2				
3558	id.	Moulay Ali ben Tahir.	id.		28		2				
3559	id.	Moulay Ali ben Ali.	id.	2	47	5	11				
3560	id.	Moulay Hachem ben Ghali.	id.	1	00	2	6	2			
3561	id.	Moulay Larbi ben Ahmed.	id.		63	1			1		
3562	id.	Terrain appartenant à la mosquée Ateb Seddik.	id.		58						
3563	id.	Sidi Mohamed ben Saïd.	id.	1	13		2		1		
3564	id.	Abderrahman Ballouk.	id.		30	1	2		1		
3565	id.	Ahmed Ballouk.	id.		14						
3567	id.	Moulay Ahmed ben Mehdi.	id.		68		2				
3568	id.	Moulay Ahmed ben Mohamed ben Omar.	id.		89						

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresses			A	J et P	A	J	P	
		Messieurs :		A.	CA.						
3569	Non titrée.	Mohamed Laghchimi.	K. Jdid.	2	63		6		2		
3570	id.	Touhami Bouazza.	id.		22				1		
3571	id.	Sidi Ali ben Mohamed ben Ali.	id.	1	16						

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 joumada II 1396 (10 juin 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
SALAH MZILY.

Décret n° 2-76-580 du 29 kaada 1396 (22 novembre 1976) déclarant d'utilité publique la construction de la déviation de la route principale n° 3, de Kenitra à Fès, au lieudit « Mikkès », entre les P.K. 122+447 et 123+549 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (provinces de Fès et Meknès).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu les dossiers de l'enquête ouverte du 8 kaada 1395 (12 novembre 1975) au 10 moharrem 1396 (12 janvier 1976) dans l'annexe de Moulay Idriss et la province de Fès ;

Sur proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction de la déviation de la route principale n° 3, de Kenitra à Fès, au lieudit « Mikkès », entre les P.K. 122+447 et 123+549 (provinces de Fès et Meknès).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain non immatriculées figurées par des teintes diverses sur les plans parcellaires aux 1/1.000e et 1/200e annexés à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles au plan	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE (en m2)
1	Habous Fès-Banlieue par Bouali, Zqaq Labghal, n° 2, Fès ;	1.091,20
2	M. El Mahjoub Benaïssa, demeurant à Mikkès, Souk Tlet, annexe de Moulay Driss ;	60,00
3	M. Driss ben Mohamed Naciri Bennani, demeurant à Mikkès, Souk Tlet, annexe de Moulay Driss.	2.485,00

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications et le ministre des Habous et des affaires islamiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 kaada 1396 (22 novembre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des travaux publics et des communications,
AHMED TAZI.

Le ministre des Habous et des affaires islamiques,
DEY OULD SIDI BABA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-76-581 du 29 kaada 1396 (22 novembre 1976) déclarant d'utilité publique l'installation du poste de transformation 22 kV n° 7917-09 à Dcheïra, centre autonome d'Inezgane et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette fin (province d'Agadir).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 17 ramadan 1395 (24 septembre 1975) au 21 kaada 1395 (25 novembre 1975) dans le caïdat d'Aït Melloul ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'installation du poste de transformation 22 kV n° 7917-09 à Dcheïra, centre autonome d'Inezgane (province d'Agadir).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain figurée par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/2.000e annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO DU TITRE FONCIER et dénomination de la propriété	NOMS ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE
1	Propriété non immatriculée dite « Aït Bouslam ».	MM. Bouslam Ahmed ; Bouslam Boujemaâ ; Bouslam Saïd, demeurant tous à Aït Larbi, centre autonome d'Inezgane.	25 m²

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national de l'électricité.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de l'Office national de l'électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 kaada 1396 (22 novembre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des travaux publics et des communications,
AHMED TAZI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1102-76 du 3 joumada I 1396 (3 mai 1976) modifiant l'arrêté n° 182-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 182-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 182-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 2. — Les fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire dont les noms suivent .....
..... dernier.

SERVICES	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS	RUBRIQUES	COMPTABLES DES FINANCES
Service de l'élevage.	M. Benkirane Mohamed.	Chef de service	.....	Recette des finances de Taza.
.....	.....	.....	.....	
Service de la mise en valeur agricole.	M. Bounab Mohamed.	Chef de service	.....	Recette des finances de Taza.

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 5 joumada I 1396 (5 mai 1976), sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 joumada I 1396 (3 mai 1976).

SALAH MZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1232-76 du 21 chaoual 1396 (16 octobre 1976) instituant un sous-ordonnateur.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué, sous-ordonnateur, pour l'exécution des dépenses du budget de fonctionnement de la direction générale de la sûreté nationale, sûreté régionale de Tétouan : le commissaire principal Bennis Abdelaziz, chef de cette sûreté régionale, en remplacement du commissaire divisionnaire Chiadmi El Mostapha.

Le comptable assignataire est le receveur des finances de Tétouan.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 chaoual 1396 (16 octobre 1976).

ABDERRAHMANE RABIAH.

Arrêté interministériel n° 1155-76 du 3 rejeb 1396 (2 juillet 1976) complétant l'arrêté interministériel n° 31-76 du 6 kaada 1395 (10 novembre 1975) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Taza).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté interministériel n° 31-76 du 6 kaada 1395 (10 novembre 1975) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté interministériel susvisé n° 31-76 du 6 kaada 1395 (10 novembre 1975) est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — .....

Lotissement de Matmata-Est .....

Commune rurale Bni-Lennt. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 rejeb 1396 (2 juillet 1976).

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Arrêté interministériel n° 1194-76 du 3 rejeb 1396 (2 juillet 1976) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Khouribga).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 4,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les attributaires de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat au tire de la distribution 1973, troisième tranche, sont choisis dans la province de Khouribga parmi les habitants de la commune rurale suivante :

Lotissement « El Goufaf », commune rurale El Goufaf.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 rejeb 1396 (2 juillet 1976).

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Arrêté interministériel n° 1195-76 du 3 rejeb 1396 (2 juillet 1976) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Beni-Mellal).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat et notamment son article 4,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les attributaires de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat au titre de la distribution 1973, troisième tranche, sont choisis dans la province de Beni-Mellal parmi les habitants des communes rurales suivantes :

1° Lotissement « Oulad-Yaïche », commune rurale Oulad-Yaïche ;

2° Lotissement de « Guettaya », commune rurale Guettaya ;

3° Lotissement de « Semguet », commune rurale Semguet.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 rejeb 1396 (2 juillet 1976).

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1123-76 du 1er chaabane 1396 (29 juillet 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Al Macira, province d'Oujda.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Al Macira lotissement de Sidi Ikhlef,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Al Macira, province d'Oujda.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 1er chaabane 1396 (29 juillet 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p. i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1124-76 du 1er chaabane 1396 (29 juillet 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Ayoun, province d'Oujda.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Ayoun, lotissement d'Aïn Chebbak - Sidi - Ikhlef,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative El Ayoun, province d'Oujda.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 1er chaabane 1396 (29 juillet 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p. i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1125-76 du 1er chaabane 1396 (29 juillet 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Assakia Al Hamra, province d'Oujda.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Assakia Al Hamra, lotissement d'Aïn Chebbak - Sidi - Ikhlef,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Assakia Al Hamra, province d'Oujda.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 1er chaabane 1396 (29 juillet 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p. i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1126-76 du 1er chaabane 1396 (29 juillet 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Assahara, province d'Oujda.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Assahara, lotissement d'Aïn Chebbak - Sidi - Ikhlef,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Assahara, province d'Oujda.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er chaabane 1396 (29 juillet 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p. i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1127-76 du 1er chaabane 1396 (29 juillet 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Oued Eddahab, province d'Oujda.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Oued Eddahab, lotissement d'Aïn Chebbak - Sidi - Ikhlef,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Oued Eddahab, province d'Oujda.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er chaabane 1396 (29 juillet 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p. i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1082-76 du 7 ramadan 1396 (2 septembre 1976) constatant la constitution de la Société coopérative El Ouaraïnia, province de Taza.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative El Ouaraïnia, lotissement de Matmata-Est,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative El Ouaraïnia, province de Taza.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 ramadan 1396 (2 septembre 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p. i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1083-76 du 7 ramadan 1396 (2 septembre 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Nahda, province de Taza.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Nahda, lotissement d'Oued Amlil,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Nahda, province de Taza.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 ramadan 1396 (2 septembre 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p. i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1084-76 du 7 ramadan 1396 (2 septembre 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Taoufik, province de Taza.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Taoufik, lotissement d'Oued Amlil,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Taoufik, province de Taza.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 ramadan 1396 (2 septembre 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p. i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1086-76 du 7 ramadan 1396 (2 septembre 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Islah, province de Taza.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Islah, lotissement d'Oued Amlil,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Islah, province de Taza.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 ramadan 1396 (2 septembre 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p. i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1085-76 du 7 ramadan 1396 (2 septembre 1976) constatant la constitution de la Société coopérative Nejm, province de Fès.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 22 (4°) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Vu le dossier de constitution de la coopérative Nejm, lotissement Douiet,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la constitution de la Société coopérative Nejm, province de Fès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 ramadan 1396 (2 septembre 1976).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances p. i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1113-76 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) fixant les limites d'une zone de remembrement rural (2e périmètre de remembrement - Haouz central) dans les communes de Saâda Dar El Arja et de Tameslohte (province de Marrakech) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir susvisé, tel qu'il a été modifié ;

Après avis en date du 24 joumada II 1396 (22 juin 1976) du conseil communal de la commune rurale de Saâda Dar El Arja et en date du 8 rejeb 1396 (5 juillet 1976) du conseil communal de la commune rurale de Tameslohte,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées, ainsi qu'indiqué par un liséré orange sur le plan au 1/20.000e annexé à l'original du présent arrêté, les limites de la zone à remembrer (2e périmètre de remembrement Haouz central) sur le territoire des communes rurales de Saâda Dar El Arja et de Tameslohte (province de Marrakech).

ART. 2. — Est autorisée l'ouverture des opérations de remembrement rural dans la zone définie à l'article précédent.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976).

SALAH MZILY.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 1211-76 du 13 chaoual 1396 (8 octobre 1976) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1968), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de signature est donnée à M. Bousfiha Abdelhaï, délégué régional du ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement à Meknès, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, les ordres de missions effectuées dans le ressort territorial de la délégation régionale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 chaoual 1396 (8 octobre 1976).

HASSAN ZEMMOURI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 1217-76 du 13 chaoual 1396 (8 octobre 1976) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1968), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de signature est donnée à M. Ghrari Abdellah, délégué régional du ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement à Agadir, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, les ordres de missions effectuées dans le ressort territorial de la délégation régionale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 chaoual 1396 (8 octobre 1976).

HASSAN ZEMMOURI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 1218-76 du 13 chaoual 1396 (8 octobre 1976) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1968), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de signature est donnée à M. Saïd Mohamed, délégué régional du ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement à Marrakech, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, les ordres de missions effectuées dans le ressort territorial de la délégation régionale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 chaoual 1396 (8 octobre 1976).

HASSAN ZEMMOURI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 1219-76 du 13 chaoual 1396 (8 octobre 1976) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1968), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de signature est donnée à M. Jabbour Bouchaïb, délégué régional du ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement à Tanger, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, les ordres de missions effectuées dans le ressort territorial de la délégation régionale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 chaoual 1396 (8 octobre 1976).

HASSAN ZEMMOURI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Décision du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1119-76 du 3 rejeb 1396 (2 juillet 1976) portant réattribution du lot domanial n° 5 faisant partie du lotissement de Douiet (province de Fès) à l'un des héritiers de l'attributaire décédé.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2-72-604 du 13 kaada 1392 (20 décembre 1972) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots de terre agricole ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (lotissement de Douiet, commune rurale de Mikkès, province de Fès) et désignant, notamment, M. Mohamed ben Benaïssa ben Jilali, comme attributaire, portant le n° 90 de la liste annexée audit décret, du lot n° 5 ;

Vu la demande formulée par l'intéressé dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal de la commission provinciale réunie le 20 rebia II 1393 (23 mai 1973),

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — M. Allal Gourra, fils de M. Mohamed ben Benaïssa ben Jilali, douar Laânaya (province de Fès), commune rurale de Mikkès, est désigné comme attributaire du lot domanial n° 5, sis dans le lotissement de Douiet, précédemment attribué à son père par le décret n° 2-72-604 du 13 kaada 1392 (20 décembre 1972) susvisé.

ART. 2. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 rejeb 1396 (2 juillet 1976).

SALAH MZILY.

Décision du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1120-76 du 3 rejeb 1396 (2 juillet 1976) portant réattribution du lot domanial 17 faisant partie du lotissement de Douiet (province de Fès) à l'un des héritiers de l'attributaire décédé.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2-72-604 du 13 kaada 1392 (20 décembre 1972) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots de terre agricole ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (lotissement de Douiet, commune rurale de Mikkès, province de Fès) et désignant, notamment, M. Abdeslam ben Bouchta, comme attributaire, portant le n° 23 de la liste annexée audit décret, du lot n° 17 ;

Vu la demande formulée par l'intéressée dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal de la commission provinciale réunie le 5 rebia I 1395 (19 mars 1975),

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Mme Fatima bent Jilali, épouse de M. Abdeslam ben Bouchta, douar Oulad Yagoub, province de Fès, commune rurale de Mikkès, est désignée comme attributaire du lot domanial n° 17, sis dans le lotissement de Douiet, précédemment attribué à son mari par le décret n° 2-72-604 du 13 kaada 1392 (20 décembre 1972) susvisé.

ART. 2. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 rejeb 1396 (2 juillet 1976).

SALAH MZILY.

Décision du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1121-76 du 3 rejeb 1396 (2 juillet 1976) portant réattribution du lot domanial n° 1 faisant partie du lotissement de Ras El Ma (province de Fès) à l'un des héritiers de l'attributaire décédé.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2-72-604 du 13 kaada 1392 (20 décembre 1972) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots de terre agricole ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (lotissement de Ras El Ma, commune rurale de Aïn Chkeff, province de Fès) et désignant, notamment, M. Hassa Ahmed ben Larbi, comme attributaire, portant le n° 31 de la liste annexée audit décret, du lot n° 1 ;

Vu la demande formulée par l'intéressée dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal de la commission provinciale réunie le 20 rebia II 1393 (23 mai 1973),

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Mme Hassa Radia, veuve de M. Hassa Ahmed ben Larbi, douar Lafraï, province de Fès, commune rurale Aïn Chkeff, est désignée comme attributaire du lot domanial

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

n° 1, sis dans le lotissement de Ras El Ma, précédemment attribué à son mari par le décret n° 2-72-604 du 13 kaada 1392 (20 décembre 1972) susvisé.

ART. 2. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 rejeb 1396 (2 juillet 1976).

SALAH MZILY.

Décision du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1199-76 du 3 rejeb 1396 (2 juillet 1976) portant réattribution du lot domanial n° 7/B1 faisant partie du lotissement de Sidi-Kacem (province de Kenitra) à l'un des héritiers de l'attributaire décédé.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 608-67 du 22 hija 1388 (11 mars 1969) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots de terre agricole ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (lotissement de Sidi Kacem, commune rurale de Sidi Kacem, Zaouia, province de Kenitra) et désignant, notamment, M. Mimoune ben Abdeslam ben Daoud, comme attributaire, portant le n° 93 de la liste annexée audit décret, du lot n° 7/B1 ;

Vu la demande formulée par l'intéressée dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal de la commission provinciale réunie le 22 rebia II 1391 (16 juin 1971),

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Mme Zineb bent Driss, veuve de M. Mohamed ben Abdeslam ben Daoud, douar Najajaâ, province de Kenitra, commune rurale Sidi Kacem, Zaouia, est désignée comme attributaire du lot domanial n° 7/B1, sis dans le lotissement de Sidi Kacem, précédemment attribué à son mari par le décret n° 608-67 du 22 hija 1388 (11 mars 1969) susvisé.

ART. 2. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 rejeb 1396 (2 juillet 1976).

SALAH MZILY.

Décision du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1198-76 du 3 rejeb 1396 (2 juillet 1976) portant réattribution du lot domanial n° 35 faisant partie du lotissement de Sidi-Hammou (province de Khemissèt) à l'un des héritiers de l'attributaire décédé.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2-72-467 du 23 kaada 1392 (20 décembre 1972) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots de terre agricole ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (lotissement de Sidi Hammou commune rurale de Had Aït Mimoun, province de Khemissèt) et désignant, notamment, M. Mohamed ben Assou ben Hammou, comme attributaire, portant le n° 43 de la liste annexée audit décret, du lot n° 35 ;

Vu la demande formulée par l'intéressé dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal de la commission provinciale réunie le 4 chaabane 1395 (13 août 1975),

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — M. Abid Ahmed, fils de M. Mohamed ben Assou ben Hammou, douar Aït Saadadiel, province de Khemissèt, commune rurale Had Aït Mimoun, est désigné comme attributaire du lot domanial n° 35, sis dans le lotissement de Sidi Hammou, précédemment attribué à son père par le décret n° 2-72-467 du 13 kaada 1392 (20 décembre 1972) susvisé.

ART. 2. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 rejeb 1396 (2 juillet 1976).

SALAH MZILY.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1230-76 du 1er ramadan 1396 (27 août 1976) complétant l'arrêté n° 52-70 du 7 février 1970 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur titres dans le cadre des adjoints techniques.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 52-70 du 7 février 1970 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur titres dans le cadre des adjoints techniques ;

Après avis du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 52-70 du 7 février 1970 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

.....

« Baccalauréat de l'enseignement secondaire, série scientifique. »

ART. 2. — L'accès au cadre des adjoints techniques, pour les titulaires du diplôme prévu au présent arrêté, prend effet à compter de la date de leur recrutement au titre de ce diplôme.

Rabat, le 1er ramadan 1396 (27 août 1976).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1295-76 du 9 chaoual 1396 (4 octobre 1976) complétant l'arrêté ministériel du 20 février 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des adjoints techniques spécialisés.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de l'artisanat du 20 février 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des adjoints techniques spécialisés ;

Après avis du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste fixée à l'article premier de l'arrêté ministériel susvisé du 20 février 1968 est complétée ainsi qu'il suit :

.....

« École supérieure de métrologie de Paris, premier degré. »

ART. 2. — Le diplôme délivré par cette école doit être assorti du diplôme de technicien marocain (DTM), ou d'un diplôme reconnu équivalent.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 1976.

Rabat, le 9 chaoual 1396 (4 octobre 1976).

ABDELLATIF GHISSASSI.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1238-76 du 30 ramadan 1396 (25 septembre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de service.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (6 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 4 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1974) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-213-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre (4) agents de service aura lieu le 15 décembre 1976 à la faculté Al Logha Al Arabia, Marrakech.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la faculté Al Logha Al Arabia, Marrakech, avant le 5 décembre 1976.

Rabat, le 30 ramadan 1396 (25 septembre 1976).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 1244-76 du 19 joumada II 1396 (18 juin 1976) déterminant certaines équivalences de diplômes.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) déterminant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (27 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes ;

Vu le décret n° 2-74-085 du 13 hija 1394 (27 décembre 1974) portant réorganisation des centres pédagogiques régionaux ;

Vu le procès-verbal de la commission des équivalences de diplômes des 5 novembre et 5 décembre 1975,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admis, en équivalence du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série science expérimentales, en vue de l'accès aux centres pédagogiques régionaux, le certificat d'études secondaires délivré par le ministre de l'éducation de Quebec (Canada).

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 16 septembre 1975.

Rabat, le 19 joumada II 1396 (18 juin 1976).

MOHAMED BOUAMOUD.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES

Est nommé *directeur du théâtre Mohammed V* à compter du 26 moharrem 1393 (1er mars 1973) : M. Aziz Seghrouchni. (Dahir n° 1-75-425 du 7 chaoual 1396/2 octobre 1976).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

(CENTRE DE FORMATION DE DACTYLOGRAPHES, DE STÉNODACTYLOGRAPHES, D'AIDES-COMPTABLES ET D'INSTRUCTEURS)

Concours du 30 septembre 1976 en vue de l'admission au Centre de formation de dactylographes et de sténodactylographes

Sont déclarées admises au centre, par ordre de mérite :

Option sténodactylographie : Mmes et Mlles Biade Badr-Es-Saoûd, Yassine Fatiha, Quyou Khadija, Sidqui Fatima, Lalami Aïcha, Taïllouli Khadija, Fredj Rhizlaine, Bendourou Jalila, Bejjaoui Fatima, Menkari Khadija, El Habte Drissia, Benyous Latifa, Hassoum Malika, Abouali Amina, Attar Latifa, Tarqui Sabah, El Bousaâdi Meryem Majdouline, Benhima Amina, Oulfrach Mina, El Fida Fatiha, Rahhali Rachida, Boutahar Fatima, Benbouih Fatima-Zahra, Bouzid Karima et Chaâïra Aïcha ;

Option dactylographie : Mlles et Mmes Bouaâdi Jemaâ, Toumi Cherkaoui Lalla Leïla, Abouabdallah Fatima, Bouassaba Fatima, Boussetta Saâdia, Hlioui Najat, El Khadiri Fatima, Barakat Khadija, Mezwar Sfia, Swassa Rachida, El Hariri Saâdia, Mqyas Houria, Jafri Rabiâ, Dahhaoui Nouzha, Ahachad Mina, Sâdaoui Saâdia, Chlaïta Najia, Benarafa D'Akia, Hamdi Jemâ Bounsere Mina, Rachidi Naïma, Bekri Fouzia, Belmejdoub Nadia, Akiki Khaddouj, Ejjellouli Ed-Daouia, Talha R'Quia, Khalef Rachida, Kouider Houria, Choukaïby Khadija, Sbaï Fatima, Benbrahim Hafida, Hamid Fatima, Taghi Touria, Goundi Rabéa, Ziyyat Karima, Nafaâ Halima, Berraq Hafida, Bousselmane Naïma, Anour Touria, Boukhal Hafida, Nadif Zoubida, Sabar Malika, Benaghmouch Rabiâ, El Boukhari Nadia, Riad Najat, El Ouari Fatiha, Moned Khadija, El Mohcine Zahra, Sebbar Hayat et Benmeziane Najia.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE

Examen d'aptitude professionnelle pour l'obtention du brevet de capacité technique du 28 mars 1976

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite : MM. Lamrhari Larbi, Lachheb Ahmed, Bouzidi Ahmed, Slimani Mohammed, Harrag Mohammed, Nadim Mustapha, Mamouni Salah, Bennaceur Abdelkrim, Hajjaoui Mohammed, Boukili Mohammed, Saâda Ahmed, El Yamni Mohammed, Khattari Driss, El Bijaoui Ahmed, Boufarès Ali, Boudina Lhoucine, El Hassani Cherkaoui, Oujjigh Mimoun, Amraoui Amar, Chemaoui Mostafa, Amal Bouchaïb, Chouayt M'Hammed, Trichen Abdennebi, Cofi Lahsen, Chkifa Mostafa, El Aâmimi Mokhtar, Kalili Ahmed, Tantane Azzouz, El Bahri Moha, Fahim Mohammed, Boushaïta Ahmed, Majjane Lahcen, Rguibi Abderrahman, Ben Berkan Mohamed, Ben Sliman Mustafa, Kerouad Lhoussine, Kardoudi Lahsen, El Hadigui Jillali, Amrane Ahmed, El Alaoui Driss, Lahboub Ahmed, Tamri Mustapha, Boukhars Abdelmalek, Aharchoun Abdellatif, Thimoumi Mustapha et Talhimet Ali ;

MM. Fahmi Mohammed, Laktati Mohamed, Jabbour Lakbir, Serghini Mohamed, Dhaïda Brahim, Messaoudi Mohammed, Chahid Driss, El Mouatassim Ahmed, Sajir Salah, Laouni Boubker, Tahar M'Barek, Ouzeroual Driss, Bel Khatir Mohammed, Ouadoud Abderrazzak, Aït Tachfine Driss, Charef Abdelkader, Kadem Ali, Zalim Ahmed, Mreyah Abdeljalil, Abderrahmane Ahmed, Zrirate El Mostapha, Benkirane Abderrazak, Ajroud Abdelaziz, Talha Ahmed, Boutayeb Mohamed, Laâziri Mohamed, Berkaoui Noureddine, Quidou El Houssin, Salamate Brahim, Benjelloun Abdeslam, El Oussaïdi Abdellatif, Belghiti Larbi, Moubarak M'Barek, Aâzaz Mohamed, Benchellal Hammadi, Maftah Mohamed, Aïssaoui Abdelaziz, Jellouli Omar, Amsif Mustapha, Tagmi Laïd, Choukri El Hadj, Aroud Abdelmajid, Amokrane Amokrane ben Assou, Seffahi Jelloul, Chaoui Hamid, Abdellaoui Mohammed, Abidi Ahmed, Gassa Mohammed, Najem Driss, Wahid Mohamed, Sennaï El Miloudi, Amir Mustapha, Njiri Mohammed, Derdouri Abdelkader, Qodad Ahmed, Ettahri Allal, Zahhar El Mkaddem, Bel Haddad Ismaïl, El Mrabti Larbi, Boussehaba Mohammed, Mohattatayn Mohamed, Ayoubi Mohamed, Rabhi El Mamoun, Badri Mohammed, Laâmrani Saïd et Drief Mohamed ;

MM. El Alaoui El Hafidi Tahar, El Youssefi El Hassane, El Mouedden Ahmed, Chadouli Abdellah, Makhtoufi Ahmed, Zekroum Boujemâa, Chaoui Ahmed, Salaje Benaïssa, Ben Bady Bettich, Benaou Mohammed, Hamichi Ahmed, Oumri Houcine, Hashas Mohammed, Benouahi Ali, El Marchani Mohammed, Haïra Belgacem, Serri Driss, Loudyi Abdallah, Serhani Hassan, Ouidrene Bennacer, Nouhi Messaoud, Boukachmire Mohammed, Kourad Driss, Sbiti Abdelkrim, Moualdi Abdelmalik, Messali Habib, Drieb Ahmed, Liakat Mohammed, Almou Abdallah, Bentareha Mohammed, Benayada Mimoune, El Alaoui Moulay Abderrahmane, Souidi Mohamed, Tahar Hassani Mohamed, Saïdi Mohammed, Jaad Ahmed, Badaoud Mohammed, Ettaoussi Eddaou, El Aouni Hassane, Hamsass El Ghazi, Kabbouch Abdeslem, Faridi Mimoune, Ghrib El Mekki, Zighighi Kacem, Sirbou Mohamed, Benfatah Ahmed, Bouhafra Hoummad, Azmi Omar, Jirrari Driss, Benjana Mohamed, Zazi Ahmed, Stoni Abdellah, Deggui Hamida et Bouzeraâ Mohamed ;

MM. Ouzzine Abid, Koubaïti Mohamed, Ben Sahra Kaddour, Mcaouri Fatihi, Bentgarmicha Mohammed, Ouahbi Laroussi, Zarrouk Sadek, Reghay Abdelghani, Branguy Mohamed, Yassaâ Abdeslam, Lagzizar Abdesslem, Lahbil Mohammed, Raji Mohamed, Halkane Tibari, Bel Abbès Mohammed, Sadoq Lahbib, Kotbani Mohammed, El Kihel Mohamed, Daoudi Brahim, Boukrim Bouchaïb ben Mohamed, Belhachmi Abdelkrim, Laâssouli Mohammed, Ben Ghanem Gharbi Mostafa, Hilali Mohammed, Bisbis Bouhali, Hosni El Arbi, Berni Mohammed, Moharrar Slimane, Lemcelli Mohammed, Berrady Mohammed, Essayafi Abdallah, Hachlaf Abdesslam, Daïlal Mohamed, Adyel Mohammed, Bouassab Mohamed Larbi, Ben Hmimou Ahmed, Hassani Benyounès, Chafiq Touhami, Rochdi El Arbi, Bekkaoui Mohamed, Baïli Kassem, Ettahri Mohammed, El Faouti Mohamed, Smouni Bachir, Jawahir Mohammed, El Hattabi Mohamed, Chakir Mohamed, El Rhaïti Hoummad, Azzaoui Mohamed, Hamida Benaïssa, Jadiki Mohammed, Babioui Ba-Sidi, Mounfarid Abdelaziz, Boutaleb Abderrahman Houssani, Benhaj Kassem Yahia, Marzoug Mohamed, Bounoua Miloud, Zghari Abdelmajid, Bensitel Hadj, Halhoul Mohammed, Gueddal Thami, Bourbii Mohamed, Saïsout Tazi Mohammed, Faska Assou Lhoussaïne, Mnaphi Mohammed et El Fadli Driss ;

MM. Ghaïlani Ahmed, Bouguenda Ahmed, Meskaoui Driss, Zouhir Mimoun, Benyagoub Omar, Amraoui Lahbib, Chaar M'Hammed, Sakane Nemiere, Amrani Chtiar Abdelkader, Bettioui Mohamed, M'Barkiou Ali, Chemlani Abderrazak, Ouramdane Mohammed, Ben Seghir Ahmed, Mourran Driss, El Abboubi Mohammed, Ben Tahar Abdeslem, Taouil Ahmed, Seddiki Ahmed, Addi Mohammed, Chouaref Mimoun, Bousentiha Larbi, Beneich Mohamed, Layti Mohamed, Cheikh Bouchaïb, Talamsi Mostafa, Es-Sendoubi El Kbir, Bouchtaoui Abdelkader, El Adraoui Bouchaïb, Boudra Omar, H'Middach Boualem, Mesbahi Mohamed, L'Hiti Abderrahman, Abdelmalki Mohamed, Hejji Mbarek, El Maliani Ahmed, Chebirou L'Houssine, Belkebir Ahmed, Belhmer Abdelouahed, Marchoud Jilali, Abdellaoui Mekki, Moufid Hammadi, Hrida Abdallah, Nasre-Ed-Din Mostapha, Nejjari Lakhdar, El Idrissi El Hassani Sidi Mohamed, Agalam Abdenbi, El Bah El Miloudi, Harrach Mohamed, El Achkar Abderrahman, Gueddad Mohamed, Lazrak Mohamed, El Bied Abid, Guasmiate Mohammed, El Yahyaoui Mohamed,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Berkhli Ahmed, Rachoui M'Hammed, Haddou Hadj Mohamed Aberkane, El Mâhidi Maâti, Zakaria Mohamed, Ghazi Mohammed, Khliti Mohammed, El Kharraz Abdelkader, Laâmari Thami, Satty Moha ou Ali, Brinssi Abderrahmane, Mohamed Bousselham Khaddour, Fetahi M'Hammed, Touir Salah, Yacoubi Maâti, Jermoumi Ahmed, Belrhiti Mohammed, El Mounir Ahmed, Soussi Abdelkader, Adil Abdelkader, Bougrine Mohamed, Lemkaddam Mohamed, El Mliji Bennaceur, Allouch Ahmed, Lahlou Mohamed, Aït Baâlla Mustapha et Chellaf Abdeslam.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3315, du 12 joumada I 1396 (12 mai 1976), page 595

Concours en vue du recrutement d'assistants à l'École normale supérieure Session du 1er décembre 1975

Au lieu de :

« Section langue arabe : ..... Assari Abbès » ;

Lire :

« Section langue arabe : ..... Assori Abbès. »

(*Le reste sans changement.*)

Additif au « Bulletin officiel » n° 3314, du 5 joumada I 1396 (5 mai 1976), page 567

Concours en vue du recrutement des secrétaires des administrations publiques (option : administration) du 18 mars 1976

LISTE A : .....

LISTE A : Mme, Mlle et M. Malki Nourdine, El Malem Souad et Koudama Anissa.

(*Le reste sans changement.*)

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés :

LE 5 CHAOUAL 1396 CORRESPONDANT AU 30 SEPTEMBRE 1976. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Oujda—Bab-El-Gharbi, Berkane, Taourirt, Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha, Fès—Aïn-Kadous, Sefrou, Taza, Meknès-Batha, Meknès-Ryad, El-Hajeb, Azrou, Khenifra, Errachidia, Erfoud, Goulmima, Kenitra — Recette - municipale, Kenitra-Médina, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Souk-el-Arbâa-du-Rharb, Had-Kourt, Ouezzane, Rabat-Ville, Rabat-Océan, Rabat—Cité-Mabella, Yacoub-El-Mansour, Temara, Salé—Recette-municipale, Salé-Tabriquèt, Khemissèt, Casablanca—Roches-Noires, Aïn - es - Sebaâ, Casablanca — Sidi - Belyout, Casablanca — Cité-Mohammedia, Casablanca — Derb - Sidna, Casablanca — Sidi-Othmane, Casablanca—Aïn-Chok, Casablanca — Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Mâarif, Casablanca—El-Fida, Casablanca-Beauséjour, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca Bourgogne, Mohammedia, Settat, Berrechid, Benahmed, El-Borouj, Oued-Zem, Boujad, Khouribga, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Beni-Mellal, Kasba-Tadla, Fkih-ben-Salah, Azilal, El-Jadida—Plateau, El-Jadida—Recette-municipale, Azemmour, Sidi-Bennour, Khemis - Zemamra, Safi - Centre, Safi — Recette - municipale, Essaouira-Ville nouvelle, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech—Bab-Doukkala, Marrakech—Arsèt-Lemâach, Benguerir, El-Kelâa-des-Srarhna, Aït-Ourir, Imi-n-Tanout, Ouarzazate, Agadir, Inezgane, Taroudannt, Tiznit, Ifni, Oulad-Teïma, Goulimine, Tanger-Médina, Tanger-Centre, Tanger—Recette-municipale, Tétouan—Al-Adala, Tétouan—Bab-Rouah, Chaouèn, Larache, Ksar-el-Kebir, Azilah, Nador, Al-Hoceima et Targuist, émission n° 1 de 1976.

LE 5 CHAOUAL 1396 CORRESPONDANT AU 30 SEPTEMBRE 1976. — *Taxe urbaine* : Sefrou, Taza-Haut, Guercif, Azrou, Khenifra, Kenitra—Recette-municipale, Kenitra-Médina, Sidi-Kacem, Souk-el-Arbâa-du-Rharb, Rabat-Ville, Rabat-Océan, Temara, Khemissèt, Tiflèt, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Mâarif, Casablanca — El-Fida, Casablanca-Beauséjour, Casablanca — Oued - El - Makhazine, Mohammedia, Oued-Zem, Khouribga, Boujad, Inezgane, Taroudannt, Tétouan—Bab-Tout et Nador, émission n° 1 de 1976.

LE 5 CHAOUAL 1396 CORRESPONDANT AU 30 SEPTEMBRE 1976. — *Impôt des patentes* : Berkane, Sefrou, El-Hajeb, Kenitra-Médina, Souk-el-Arbâa-du-Rharb, Had-Kourt, Rabat-Ville, Rabat-Océan, Rabat—Cité-Mabella, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Temara, Rommani, Salé — Recette-municipale, Salé-Tabriquèt, Khemissèt, Tiflèt, Casablanca — Roches - Noires, Casablanca — Aïn-es-Sebaâ, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca—Aïn-Chok, Casablanca — Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Mâarif, Casablanca—El-Fida, Casablanca - Beauséjour, Casablanca-Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Azemmour, Sidi-Bennour, Khemis-Zemamra, Settat, Berrechid, Marrakech-Guéliz, Marrakech - Médina, Marrakech — Bab - Doukkala, Marrakech—Arsèt-Lemâach, Inezgane, Taroudannt, Tiznit, Oulad-Teïma, Biougra, Goulimine, Tétouan—Bab-Rouah, Nador, Midar et Zaïo, émission n° 1 de 1976.

LE 10 CHAOUAL 1396 CORRESPONDANT AU 5 OCTOBRE 1976. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Fès-Ville nouvelle, Sidi-Slimane et Inezgane, émission n° 7 de 1974 ; Fès-Batha, émissions nos 9 de 1973 et 7 de 1974 ; Fès-Batha, Meknès-Ryad, Rabat-Océan, Kasba-Tadla et Azilal, émission n° 9 de 1973 ; Meknès-Médina, Rabat—Cité-Mabella et El-Jadida—Plateau, émission n° 11 de 1973 ; Kenitra-Médina, émission n° 8 de 1973 ; Souk-el-Arbâa-du-Rharb, émissions nos 8, 9 de 1973 et 7 de 1974 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 10 de 1973 et 7 de 1974 ; Tamanar, émission n° 13 de 1973 ; Tanger-Centre, émission n° 17 de 1972.

LE 10 CHAOUAL 1396 CORRESPONDANT AU 5 OCTOBRE 1976. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 9 de 1973 et 7 de 1975.

Le directeur adjoint, chef de la division des impôts,

MEDAGHRI ALAOUI MOHAMMED.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.